



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210418

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
portant modification des conditions d'exploitation
par la société GRANULATS VICAT
de la carrière située aux lieux-dits
« La Croze », « Dixme Maréchal », « La Varenne » et « Le Bois »
sur le territoire de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04628 du 20 décembre 2006, qui autorise, pour une durée de 15 ans, la société Sablières de Pont du Chateau à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes au lieu-dit « La Croze » sur la commune de Pont du Chateau;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/00459 du 7 mai 2018, qui transfère l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers et ses installations annexes au lieu-dit « La Croze » sur la commune de Pont du Chateau, à la société Granulats Vicat dont le siège social est situé, 4, Rue Aristide Bergès- Les Trois Vallons – 38080 L'isle d'Abeau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18/02154 du 31 décembre 2018 de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société Granulats Vicat au lieu-dit « La Croze » sur la commune de Pont du Chateau ;
- VU** la demande, en date du 5 janvier 2021, présentée par M. Alain Boisselon, Directeur général de la société Granulats Vicat, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « La Croze », « Dixme Maréchal », « La Varenne » et « Le Bois » sur le territoire de la commune de Pont-du-Chateau ;
- VU** l'étude géotechnique réalisée en décembre 2020, afin de s'assurer de la stabilité des fronts de taille de l'exploitation et de garantir l'absence d'impact généré par l'exploitation de la carrière sur les pylônes RTE présents sur le site ;
- VU** le rapport en date du 29 janvier 2021 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de traitement des matériaux extraits sur ce site et le démantèlement définitif des installations du site en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le risque sismique du site a été pris en compte dans l'étude géotechnique présente au dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de conduite d'exploitation et de fréquence des contrôles des émissions sonores de cette installation, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006

Les prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2006 susvisé autorisant la société Granulats Vicat à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes aux lieux-dits « La Croze », « Dixme Maréchal », « La Varenne » et « Le Bois » sur la commune de Pont-du-Château, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Suppression des installations de traitement des matériaux du site

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 est modifié comme suit :

N° de Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	23,1 ha d'extraction 300 000 t/an maxi	Autorisation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3 – Conduite de l'exploitation

L'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 est remplacé comme suit :

« L'exploitation se fait, par gradins de 8 mètres de hauteur verticale maximale, conformément aux plans de profils d'exploitation annexés au présent arrêté.

L'exploitation dans un rayon de 13 m autour des pylônes RTE est interdite.

L'aire comprise au-delà du rayon de 13 m autour des pylônes RTE jusqu'à un rayon de 60 m autour de ceux-ci sera exploitée par gradins de pente 2H/1V avec des banquettes de 4 m de largeur maximum.

Au-delà de l'aire du rayon de 60 m autour des Pylônes, la pente des gradins d'exploitation pourra aller jusqu'à une pente maximale de 3H/2V avec des banquettes de 4 m de largeur maximum.

ARTICLE 4 – Bruit

Le neuvième alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 est modifié comme suit :

« Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans, en période estivale ».

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pont-du-Château pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pont-du-Château fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7– Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Granulats Vicat.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Pont-du-Château chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 15/03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 15 MARS 2021

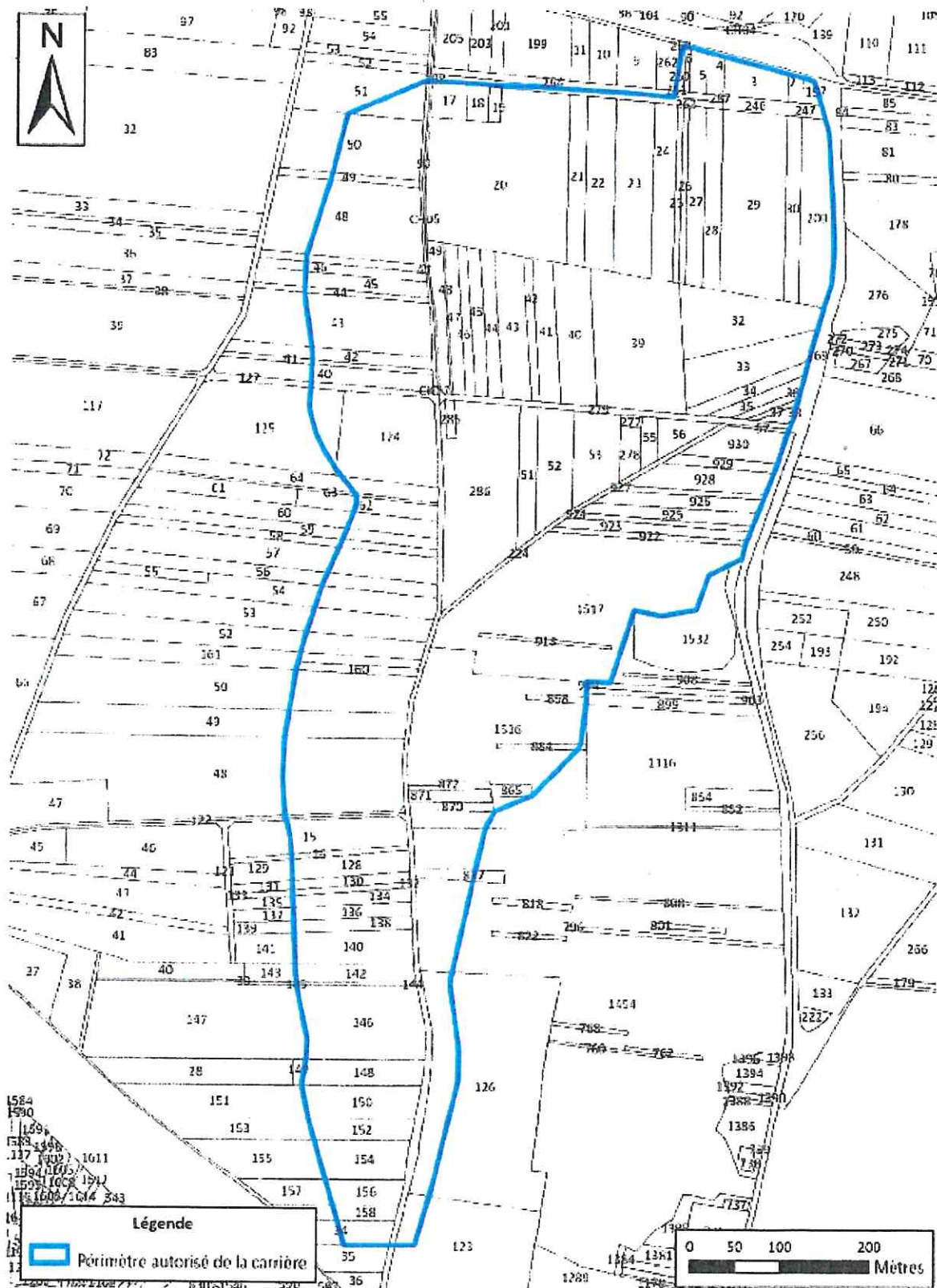
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



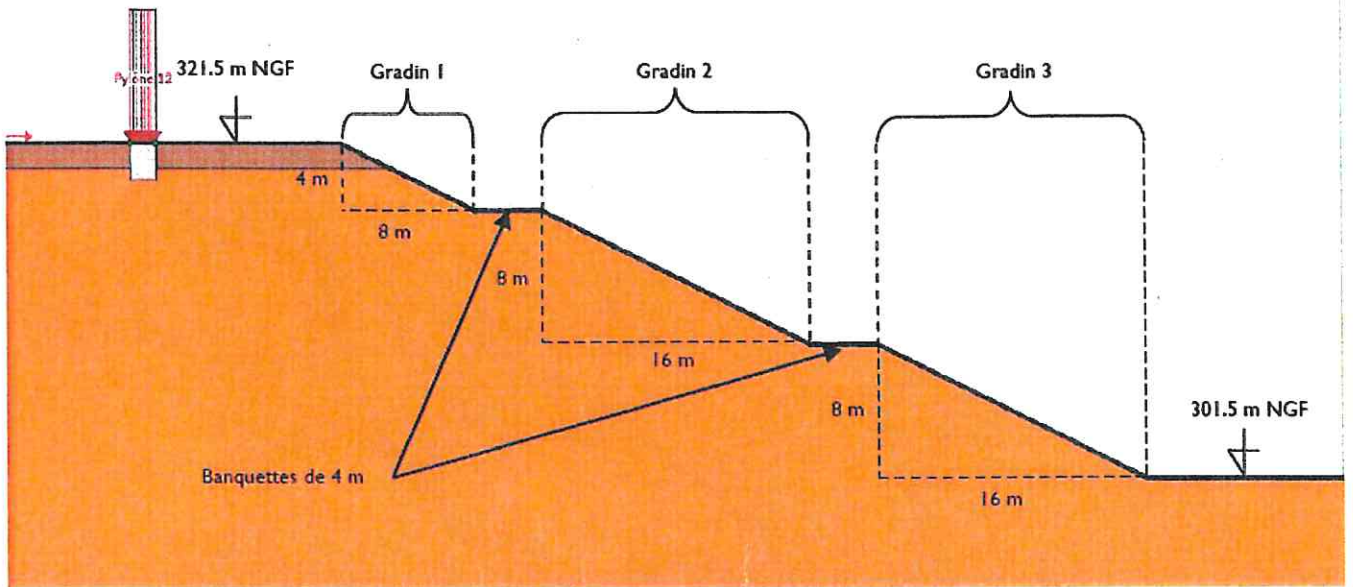
Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

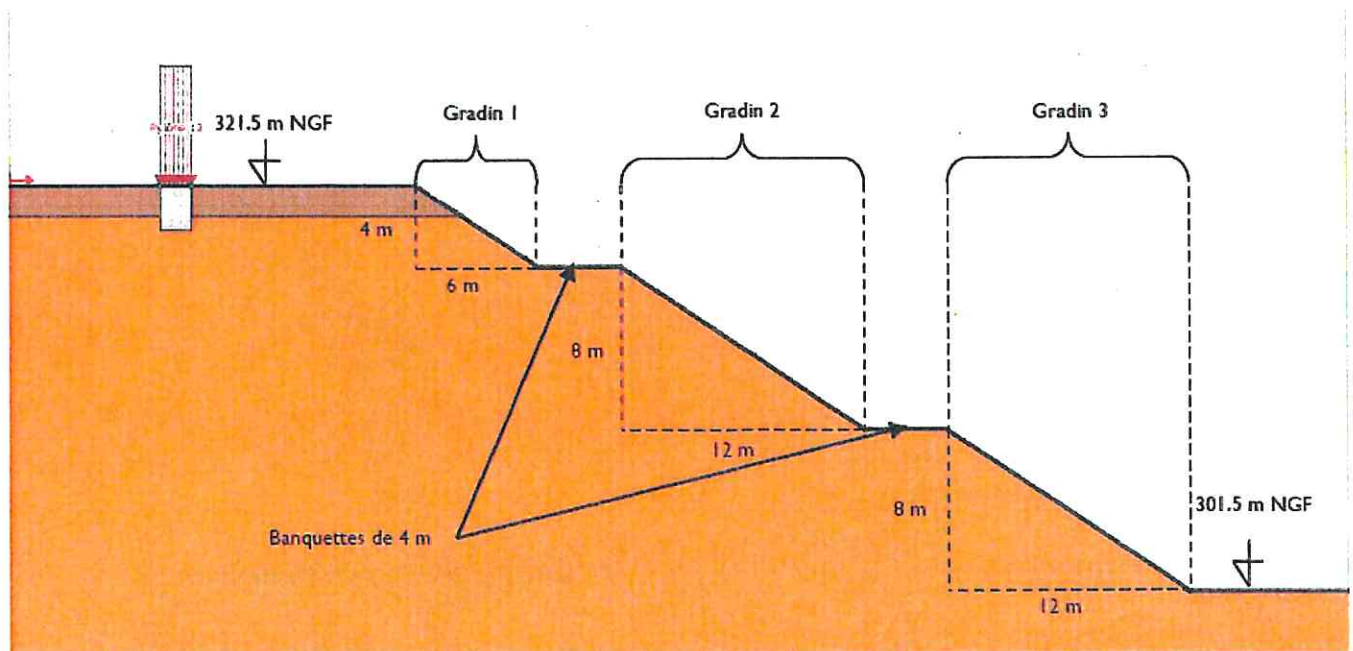
Situation parcellaire



Profils d'exploitation



Profil d'un front de taille pour une pente de 2H/1V avec des banquettes de 4 m



Profil d'un front de taille pour une pente de 3H/2V avec des banquettes de 4 m

Emplacement de la zone dédiée au transit des matériaux

